

Bruxelles, le 16 février 2022  
(OR. en)

6254/22

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2022/0001(NLE)**

---

**VISA 30**  
**MIGR 49**  
**COASI 37**

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                                                      |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                       |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                          |
| Objet:        | Décision du Conseil concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour<br>– Adoption |

1. Le 12 janvier 2022, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour<sup>1</sup>.
2. Le 10 février 2022, le groupe "Visas" a marqué son accord sur cette proposition.
3. Cette décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>2</sup>. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

---

<sup>1</sup> Doc. 5273/22.

<sup>2</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision susvisée du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 6190/22.

La décision du Conseil sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.

---